

Date de dépôt : 21 décembre 2009

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Maria Roth-Bernasconi, Jean-Michel Gros, Christian Luscher, Mark Muller, Loly Bolay, Carlo Sommaruga, Christian Grobet, Rémy Pagani, Pascal Pétroz, Pierre-Louis Portier, Pierre Froidevaux, Jean-Marc Odier, Ueli Leuenberger, Esther Alder, Gilbert Catelain demandant l'examen de la modification de la loi sur le domaine public (L 1 05) pour la vente de journaux dans la rue par des associations caritatives pratiquant cette activité dans un but social et l'activité d'artiste ou de musicien de rue

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 février 2003, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- les projets de loi 8452 et 8457 modifiant la loi genevoise sur l'exercice des professions ou industries permanentes, ambulantes et temporaires ;*
- l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant du 4 septembre 2002, devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2003 ;*
- l'article 4 de l'ordonnance précitée, lequel prévoit qu'est dispensée de demander une autorisation « toute personne qui pratique le déballage temporaire en plein air de journaux et de revues » ou qui « exerce l'activité d'artiste ou de musicien de rue » ;*
- l'article 13 de la loi genevoise sur le domaine public, lequel soumet à permission son « utilisation à des fins industrielles ou commerciales ou toute autre utilisation de celui-ci excédant l'usage commun » ;*

invite le Conseil d'Etat

à examiner l'opportunité de présenter au Grand Conseil un projet de loi modifiant la loi sur le domaine public, de manière à permettre la vente sans permission de journaux sur le domaine public par des associations caritatives pratiquant cette activité dans un but social, de même que l'activité d'artiste ou de musicien de rue.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Contexte

Lors de sa session du 4 mai 2007, le Grand Conseil a décidé, par 29 oui contre 22 non et 1 abstention, de renvoyer au Conseil d'Etat son rapport sur la motion 1510 au motif qu'il ne répondait pas aux demandes formulées par les motionnaires. Ceux-ci souhaitaient que le Conseil d'Etat présente un projet de loi modifiant la loi sur le domaine public, « *de manière à permettre la vente sans permission de journaux sur le domaine public par des associations caritatives pratiquant cette activité dans un but social, de même que l'activité d'artiste ou de musicien de rue* ».

Dispositif réglementaire actuel

Législation fédérale :

Il convient de rappeler que la vente sans permission de journaux est déjà autorisée par la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001 (RS 943.1) qui stipule à son article 3, alinéa 2 (Exceptions au régime de l'autorisation), que « *le Conseil fédéral peut dispenser de l'autorisation les personnes qui pratiquent le déballage temporaire en plein air proposant des marchandises telles que les journaux ou des produits agricoles issus de leur exploitation* ».

Par ailleurs, l'article 4 alinéa 1 let. a et b de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002 (RS 943.11) prévoit qu'est dispensée de demander une autorisation toute personne qui « *pratique le déballage temporaire en plein air de journaux et de revues, de denrées alimentaires destinées à la consommation immédiate ou de produits agricoles provenant directement de sa terre et récoltés par lui-même, à l'exception des fleurs coupées* » (let. a), ainsi que « *toute personne qui exerce l'activité d'artiste ou de musicien de rue* » (let. b).

Enfin, l'article 4 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002 (RS 943.11) stipule que « les législations

cantonales, notamment sur l'usage accru du domaine public et sur les établissements publics, sont réservées ».

Législation cantonale et communale :

Le canton, et par délégation les communes, conservent la possibilité d'agir via l'octroi d'autorisations d'usage accru du domaine public en application des articles 13 et 15 de la loi sur le domaine public (LDPu - L 1 05). Les communes disposent donc d'une compétence en matière de permission d'usage accru de leur domaine public, comme c'est pas exemple le cas pour l'exploitation des terrasses. En vertu de la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM), du 20 février 2009, les agents de la police municipale ont ainsi pour mission de « *contrôler l'usage accru du domaine public* ». Parallèlement, l'Etat de Genève dispose d'une compétence pour autoriser l'usage accru du domaine public cantonal.

Concernée au premier chef, la Ville de Genève a pris des mesures concrètes afin de maîtriser, dans les limites du possible, cette question. Le Service de la sécurité et de l'espace publics (SEEP) délivre quotidiennement des autorisations pour ce type d'activité. Le processus mis en place permet de conserver la maîtrise de l'espace public municipal. Il est aussi un moyen de lutter contre les « faux musiciens » en s'assurant qu'il ne s'agit pas de personnes pratiquant la mendicité sous le couvert d'une activité musicale.

Depuis plus d'une année maintenant, tout musicien souhaitant jouer d'un instrument sur le domaine public du territoire de la Ville de Genève doit ainsi obtenir une permission délivrée par le SEEP. Cette permission est journalière.

En sus de la permission, il est remis aux musiciens une carte de légitimation qui permet au SEEP de définir la date de son premier contrôle sur le territoire genevois. Ainsi, s'agissant d'un musicien extracommunautaire, si celui-ci est contrôlé plus de huit jours après l'émission de cette carte de légitimation, la Police municipale peut faire appel à la gendarmerie. Pour rappel, en vertu des dispositions du droit fédéral (séjours des étrangers et droit du travail), un extracommunautaire peut exercer une activité lucrative indépendante (l'activité des musiciens de rue en fait partie), sans permis de travail, pour une durée maximale de huit jours. L'étranger communautaire, quant à lui, peut exercer une activité lucrative indépendante, trois mois durant une année civile.

Par ailleurs, le musicien reçoit un dépliant qui l'informe de ses droits. Ce document énumère également les conditions imposées par la Ville s'agissant de l'activité de musiciens de rue, à savoir :

- interdiction de jouer au même endroit plus de 20 minutes;
- interdiction d'utiliser des amplificateurs;
- inventaire des lieux où toute musique est interdite (hôpitaux, églises, écoles et hôtels);
- nombre maximum de musiciens composant un groupe;
- zones où la musique de rue est autorisée.

Ces mesures supposent le maintien des dispositions actuelles. Aux yeux du Conseil d'Etat, il n'est donc pas souhaitable de priver les communes du seul arsenal à leur disposition pour exercer un certain contrôle sur les activités au cœur de cette motion.

Il ressort donc que la Confédération a déjà légiféré en la matière et que l'utilisation accrue du domaine public communal est du ressort principal des communes, en vertu du droit cantonal. Partant, le Conseil d'Etat ne peut donner une suite positive aux demandes formulées par cette motion.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP